

**AVIS N° 07/2024 RELATIF À LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSPORT
ROUTIER D'HYDROCARBURES RAFFINES DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
« SERIGNE ABDOU LAAD GAYE »**

Le Conseil de Régulation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

- Vu** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
 - Vu** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - Vu** le décret n°2014-1544 du 1^{er} décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2007-110 du 1^{er} février 2007 fixant les tarifs de transports par routes des hydrocarbures ;
 - Vu** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
 - Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
 - Vu** l'arrêté n°5945 du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté interministériel n°3164-MEPN-DEEC-DEC du 21 mai 2003 réglementant l'exploitation d'une activité d'atelier et de réparation de véhicules d'engins à moteur et d'une aire réservée au stationnement de camions citernes vides pour le transport des hydrocarbures ;
 - Vu** le Règlement d'application n°02/2023 du 17 novembre 2023 de la CRSE relatif aux frais d'instruction des demandes de titre d'exercice et des recours ;
 - Vu** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
 - Vu** la demande de l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » adressée au Ministre du Pétrole et des Énergies en date du 3 août 2023 ;
- Sur le rapport du Directeur des Hydrocarbures et Gaz et du Directeur des Affaires juridiques ;

Après avoir délibéré le 20 février 2024,

I. FAITS

Conformément à l'article 13 de la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, l'exercice d'une activité de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés est assujéti à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Transports terrestres.

En application de cette disposition, l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » a sollicité, par lettre en date du 3 août 2023, l'octroi d'une licence de transport d'hydrocarbures raffinés auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures. À cet effet, elle a joint à sa demande les renseignements exigés par les articles 4, 25, 26, 27 et 28 du décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

L'ex-Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH), dans le cadre de l'instruction, avait constaté des manquements dans les pièces du dossier fourni et l'a notifié au promoteur, par lettre en date du 18 août 2023. Ces manquements sont relatifs à la justification de la disponibilité d'un garage qui répond aux normes environnementales et sécuritaires, de la capacité technique de l'entreprise (formation en sécurité et incendie des chauffeurs par un cabinet agréé par le ministre de l'Intérieur) et de l'assurance en garantie pour couvrir son activité ainsi que celles des camions citernes.

Par lettre en date du 12 octobre 2023, l'entreprise a complété son dossier par les pièces demandées et a informé la CRSE avoir signé un contrat avec la société de transport Altium pour stationner ses trois camions citernes vides dans le garage de ladite société.

Instituée par la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), la CRSE instruit et donne un avis au Ministre chargé des hydrocarbures sur les demandes de titres d'exercice dans le secteur aval des hydrocarbures. Dans ce cadre, à sa mise en place en octobre 2023, elle a hérité du dossier.

Pour la poursuite de l'instruction, la CRSE a organisé une première mission sur site, le 30 novembre 2023. La mission était composée, en plus des experts de la CRSE, des représentants de la Direction des Hydrocarbures (DH), de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) et de la Direction de la Protection civile (DPC). Elle a décelé des manquements d'ordre sécuritaire et environnemental qui concernent les autorisations et pièces administratives du garage (nature du titre d'occupation, justificatifs du paiement de la taxe dur les établissements classés, le registre de sécurité, le plan de circulation des camions citernes) et les installations et équipements (enseigne à l'entrée, traçage du plan de circulation des camions citernes, affichage des consignes de sécurité et la propreté du site). À la suite de la mission, des recommandations ont été formulées.

Par lettre en date du 2 janvier 2024, l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » a informé avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire les exigences de la CRSE afin de rendre conforme son garage. C'est ainsi qu'une deuxième mission a été organisée le 26 janvier 2023. Au terme de la mission, il a été constaté que toutes les recommandations ont été prises en compte.

II. ANALYSE DE LA CRSE

En application des dispositions des articles 8 et 11 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 précitée, la CRSE instruit et donne un avis au Ministre chargé des hydrocarbures sur les demandes de titres d'exercice dans le secteur aval des hydrocarbures.

L'analyse de la CRSE porte sur la recevabilité de la demande ainsi que sur les critères d'attribution des licences, notamment sur les plans technique, financier, environnemental et sécuritaire.

Conformément aux dispositions du décret n°98-338 sus évoqué, le requérant a fourni, entre autres pièces, les renseignements sur la société et son dirigeant, la preuve de paiement des frais d'instruction, la justification de la capacité technique et financière, les éléments sur les systèmes et programmes de sécurité et de protection de l'environnement, l'assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité de transport d'hydrocarbures, une flotte de camions citernes d'une capacité minimum de 100 m³, le certificat de jaugeage, le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité de chaque camion-citerne ainsi que la carte d'agrément de transporteur routier.

Il ressort de l'exploitation de la demande que le dossier est recevable.

Sur le fond, il résulte de l'analyse des pièces du dossier relatives aux capacités technique et financière que l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » a loué un garage de camions citernes vides qui répond aux normes environnementales et sécuritaires. Pour étayer cette exigence, le Conseil de Régulation s'est appuyé sur les procès-verbaux de constat de la CRSE qui a effectué deux missions sur site afin de contrôler la conformité des installations et équipements du garage aux normes environnementales et sécuritaires. Aux termes de ces missions, il a été indiqué que ladite entreprise a pris toutes les dispositions nécessaires pour rendre conforme son garage.

L'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » a également souscrit une police d'assurances responsabilité civile chef d'entreprise auprès de SUNU Assurances pour couvrir les risques liés à son activité de transport de produits pétroliers.

Aussi, pour le démarrage de ses activités, elle a pris l'attache d'un Cabinet en sécurité, agréé par le ministère de l'Intérieur pour former ses chauffeurs en extinction incendie.

Enfin, au regard des dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 du décret n°98-338 du 21 avril 1998 précité, il a été constaté que l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE » a investi dans un parc de camions citernes totalisant plus de 100 m³. Ces camions citernes disposent de certificats de jaugeage, de polices d'assurances et de carte grise en cours de validité.

Au regard de ce qui précède, le Conseil de Régulation estime que le dossier fourni est conforme à la réglementation en vigueur.

Par ces motifs, le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'octroi d'une licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés à l'entreprise individuelle « SERIGNE ABDOU LAAD GAYE ».

Fait à Dakar, le 20 février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Président de la Commission de
Régulation du Secteur de l'Energie



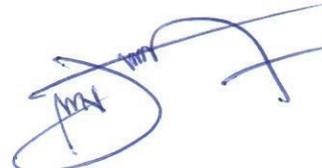
Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation



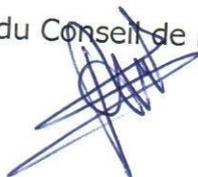
Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



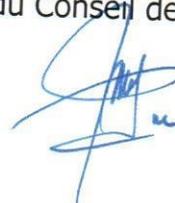
Aminata Paye LAMOTTE

Membre du Conseil de Régulation



Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

